- la mise en commun de renseignements sur les technologies et le savoir-faire, les accords de licence et les services-conseils industriels;
- c) les contacts entre leurs communautés respectives de R-D industriels et de technologie;
- d) les échanges de vues sur l'élaboration et l'application de politiques en matière de R-D industriels et de technologie;
- e) l'établissement de coentreprises de R-D industriels et l'aide à la création de collaboration entre les sociétés canadiennes et israéliennes;
- f) le transfert de technologie par l'intermédiaire de programmes de R-D industriels afin de promouvoir l'application, l'adaptation et l'amélioration des produits et processus technologiques actuels et nouveaux.

## ARTICLE III

## Structure institutionnelle et financement

- 1. Sous réserve de la disponibilité des fonds alloués, les Parties financent le Programme RDICI à parts égales à raison d'une contribution maximale de 1 million de dollars canadiens par année, laquelle contribution est versée à la FRDICI pour financer les projets de R-D et prendre en charge les frais d'administration. Les Parties limitent les frais d'administration à au plus 15 % de leur contribution annuelle.
- 2. Le conseil d'administration conjoint établi selon les statuts constitutifs de la FRDICI est chargé de la gestion globale du Programme RDICI.
- 3. Les Parties se consultent régulièrement au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.
- 4. Les Parties s'efforcent de faciliter les activités du Programme RDICI, dans les limites de leur législation respective.